

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire – n°2025-010

NOUS, Franck GONNORD, Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 26 mars 2025 par Madame Marylène GARCIA, représentant l'association du sou des écoles en qualité de présidente, dans le cadre de la 41^e édition du Rallye de La Matheysine qui se déroulera le samedi 17 mai 2025,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions

L'association du Sou des écoles, sis 1, Espace Jean MAGNAT, La Molière, 38 770 La Motte-Saint-Martin, représentée par Madame Marylène GARCIA, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 17 mai 2025 de 12h00 à 22h00 à l'occasion de la 41^e édition du Rallye de La Matheysine.

- La manifestation se déroulera dans le champ, situé sous le parvis de l'Espace Jean MAGNAT – hameau de « La Molière »,
- La buvette sera installée dans ce même champ à partir de 12h00.

ARTICLE II – Réglementation

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- **Boissons du groupe 1 : Boissons sans alcool** →
 - *eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,*
- **Boissons du groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** →
 - *vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,*
- **Boissons du groupe 4 :**
 - *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,*
- **Boissons du groupe 5 :**
 - *Toutes les autres boissons alcooliques.*

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE III – Affichage & Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
 - L'association du Sou des écoles, représentée par Madame Marylène GARCIA, sa présidente,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,
 - Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le jeudi 24 avril 2025
Le Maire,

